

Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation
des apprentissages

du Cégep de Chicoutimi

1^{er} mars 1995

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Québec 

1. Introduction

Le Cégep de Chicoutimi est un établissement public offrant des programmes de formation préuniversitaire et technique. Le Collège compte plus de 250 enseignants à temps plein. En 1993-1994, il accueillait plus de 3 800 étudiants à temps plein à l'enseignement ordinaire, dont 53 % étaient inscrits au secteur technique. En plus de la formation préuniversitaire en sciences, en sciences humaines, en arts et en lettres, le Collège offre une vingtaine de programmes de DEC en formation technique. Au secteur de l'éducation des adultes, le Collège dispense une dizaine de programmes grâce auxquels, bon an mal an, il rejoint autour d'un millier d'étudiants.

La PIEA du Collège est exposée dans un document de vingt-cinq pages comprenant douze parties. Les trois premières ont trait aux définitions, aux principes et aux objectifs de la politique. Une quatrième porte sur les responsabilités et une cinquième sur les normes et les règles. Les sections suivantes abordent : les modalités d'application de l'épreuve synthèse; la reconnaissance des acquis extrascolaires; la dispense, l'équivalence et la substitution de cours; la procédure de sanction des études; l'évaluation de la politique.

2. Évaluation de la politique

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Cégep de Chicoutimi lors de sa réunion tenue le 1^{er} mars 1995. Cette évaluation a été réalisée conformément au cadre de référence de l'évaluation des PIEA publié en janvier 1994. Ce document précise notamment la démarche de la Commission, les composantes essentielles d'une PIEA et les critères d'évaluation de la Commission.

La politique du Cégep de Chicoutimi correspond généralement aux exigences du renouveau de l'enseignement collégial et satisfait aux nouvelles règles prescrites par le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC).

Néanmoins la Commission croit à propos de formuler des commentaires et des suggestions sur plusieurs points particuliers dans le but de clarifier la politique et d'en renforcer la qualité.

2.1 Suggestions et commentaires de la Commission

2.1.1 Les seuils de réussite et les composantes de la notation

La définition des objectifs de formation sous la forme de compétences appelle une révision des modes d'évaluation, y compris les composantes de la notation. Il importe notamment de vérifier au terme du cours ou du programme si les compétences identifiées ont été finalement acquises par l'étudiant, en conformité avec les standards établis, l'obtention de la note de passage par ce dernier attestant que c'est le cas.

La PIEA du Collège est, à ce chapitre, plutôt ambiguë et ne garantit pas que cette vérification finale sera toujours faite et, surtout, se reflétera dans la notation obtenue. La politique établit bien d'un côté, par exemple, que "les diverses mesures servant à établir la note finale de l'étudiant doivent être prises à des moments où les étudiants sont censés avoir atteint les objectifs visés." (5.1). Mais il y est dit d'autre part que "le collège privilégie la tenue d'un examen final de type synthèse dont la notation se situe entre 20 et 50 % de la note finale" (5.2.4). Permettre ainsi que l'examen final ne vaille, le cas échéant, que pour une faible partie de la notation totale empêchera de mesurer et de vérifier si, à terme, la compétence a été acquise, et cela en conformité avec le standard établi.

La Commission suggère donc au Collège de mieux s'assurer que les exigences de réussite sont liées à l'atteinte de standards, et de préciser de façon plus claire dans sa politique que la note minimale de réussite ne peut être obtenue sans que soit faite la démonstration que ces standards sont effectivement atteints.

2.1.2 Les modalités d'application de la dispense et de l'équivalence

Quelques passages de la PIEA traitant des objets précités gagneraient à être précisés pour mieux correspondre aux orientations du RREC.

Ainsi le Collège devrait accepter d'étudier les demandes d'équivalence d'étudiants invoquant non seulement leur scolarité antérieure mais *également leur formation extrascolaire antérieure*. La politique du Collège comporte certes des règles pour la reconnaissance des acquis extrascolaires. Mais les liens existant entre ces règles (section 7) et celles concernant l'équivalence (section 9) ne sont pas très limpides. Il serait souhaitable que la politique clarifie les liens existant entre les trois services administratifs impliqués dans l'un ou dans l'autre type de dossier. Un autre fait surprend : pour la reconnaissance d'acquis expérimentiels, le Collège dit vouloir s'appuyer principalement, voire exclusivement, sur la vérification de documents comme des *bulletins d'études* ou des *plans de cours* "démontrant l'atteinte des compétences et des objectifs du ou des cours concernés" (7.5). D'autres types d'informations mériteraient sûrement, le cas échéant, d'être considérés.

D'autre part, en établissant que la *dispense* peut être accordée pour "une incapacité d'atteindre les objectifs ou les compétences d'un cours ...liée à des facteurs biologiques, psychologiques et sociologiques" (8.1), la politique se donne des critères d'admissibilité fort larges; il conviendrait au moins d'y ajouter que la dispense revêt un *caractère exceptionnel* lorsque des cours ministériels sont concernés.

La Commission suggère donc au Collège de reformuler la section de sa PIEA touchant la dispense et l'équivalence de cours pour la rendre plus conforme à l'esprit du RREC.

2.1.3 L'épreuve synthèse

Il serait souhaitable que certains passages de la politique relatifs à l'épreuve synthèse soient formulés de façon plus claire. Un premier passage à clarifier a trait à la définition de l'épreuve synthèse : "l'épreuve synthèse correspond à un moment distinct de l'évaluation

des apprentissages réalisés, de l'atteinte minimale des objectifs ou, le cas échéant, des compétences acquises définies par le programme" (6.2).

D'autre part, le document dit à propos des modalités de l'épreuve synthèse - et aussi, en d'autres sections, à propos de diverses autres composantes de la PIEA - qu'elles "sont acceptées par la direction des études" (6.3). Ne serait-il pas plus clair de dire qu'elles "sont soumises à l'approbation de la direction des études"?

Enfin, il conviendrait de dire par quels moyens le Collège cherchera à assurer l'équivalence interinstitutionnelle de l'épreuve synthèse.

2.1.4 L'autoévaluation de l'application de la politique

La Commission suggère au Collège de compléter les dispositions de sa procédure d'autoévaluation (section 12) en y ajoutant un critère, celui de *l'équivalence*, c'est-à-dire de la comparabilité des évaluations réalisées en un lieu ou un autre à l'intérieur du Collège.

2.1.5 La clarté d'une disposition

Enfin, au préambule, au lieu de mentionner que la PIEA "se situe de plus à l'intérieur des dispositions des conventions auxquelles le Collège est assujetti", ne vaudrait-il pas mieux dire que la politique est *compatible* avec ces conventions?

3. Conclusion

Compte tenu des remarques qui précèdent, la Commission juge cette PIEA **satisfaisante**. Dans l'ensemble, la politique devrait favoriser la mise en oeuvre de pratiques empreintes de qualité et d'équité. Néanmoins, certaines dispositions de la PIEA pourront, de l'avis de la Commission, être améliorées si le Collège veut bien tenir compte des commentaires et suggestions exprimés plus haut.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président

Recherche et analyse : Richard Simoneau, agent de recherche